

## CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

### Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: rue de la Colline 30 4800 VERVIERS Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

SZABO Isabelle  
rue de la Colline 30  
4800 VERVIERS  
Belgique

Demandeur:

KOMA architectes SRL  
Rue Foïetay 25  
4631 EVEGNEE  
Belgique

GRD: ORES

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

### Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

### Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0002

Index jour: 28816,5

N° compteur: 33703586

Index nuit: 31273,8

Un: 2x230V

Protection générale du branchement: Existant 50 A

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm<sup>2</sup>

Type: XVB

Différentiel général: 63 A / 30 mA / type A

Nombre de tableaux: 2

Nombre de circuits terminaux: 22

Type de prise terre: Piquets

Description de l'installation  < 01/10/1981  >= 01/10/1981  >= 01/06/2020  >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

1 différentiel 63A 30mA  
1 différentiel 40A 30mA  
13 disjoncteurs 16A 2,5<sup>2</sup>  
6 disjoncteurs 20A 2,5<sup>2</sup>  
1 disjoncteur 32A 6<sup>2</sup>  
1 disjoncteur 63A 10<sup>2</sup>  
1 disjoncteur 6A 1,5<sup>2</sup>

## Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	Non mesurable $\Omega$	Test différentiel (bouton et défaut) Liaison équipotentielle	En ordre Pas en ordre
Isolement général	0,3 M $\Omega$	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Test de continuité	Pas en ordre	État du matériel fixe	Pas en ordre
Protection surintensité	En ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre		

## Remarques (R) - Infractions (I)

(I) L1 : 6.4.5.1. La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 0,5 MOhms.

Circuit 32A

(I) L1 : 4.2.3. ; 5.4.2. ; 5.4.3. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions.

(I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.

(I) L1 : 4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielle principales et leurs connexions.

(I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixes, les circuits d'éclairage (ou mixte), les lieux contenant une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé).

(I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.

(I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.

(I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

(I) L1 : 5.3.5.2. Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.

(I) L1 : 5.2.2. ; 5.2.9.5. Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées.

(I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.

Prévoir des prises avec protection enfant

(I) L1 : 4.4.3.2 Adapter l'intensité nominale des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel : soit à l'intensité nominale du dispositif de protection situé en amont ; soit à la somme des intensités nominales des circuits situés en aval.

Différentiel 40A 30mA non adapté

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

## Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 06/03/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :  
**BELGOTEST**  
Organisme de contrôle agréé

Inspecteur 004      06/03/2025

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.